

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **15 novembre 2010**

Décision n° **B-2010-1953**

commune (s) :

objet : Compactage reprofilage d'une partie de la dette souscrite par Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Jacky Darne

Date de convocation du Bureau : lundi 8 novembre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 16 novembre 2010

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Passi.

Absents non excusés : MM. Bret, Reppelin, Daclin, Arrue, Mme Dognin-Sauze, MM. Bouju, Vesco, Julien-Laferrière, Imbert A., Lebuhotel.

Bureau du 15 novembre 2010

Décision n° B-2010-1953

objet : **Compactage reprofilage d'une partie de la dette souscrite par Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 22 septembre 2010, Dynacité informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle souhaite compacter et reprofiler une partie de sa dette souscrite auprès de la Caisse des dépôts et consignations afin de se protéger des évolutions à la hausse du Livret A.

La description des prêts réaménagés figure dans le tableau n° 1, ci-après annexé.

Il s'agit essentiellement du réaménagement de 13 contrats de prêts par le regroupement en 5 contrats de compactage :

- passage à taux fixe des prêts n° 18 et 20 (tableaux n° 2 et 3, ci-après annexés),
- réaménagement des échéances en trimestrialités.

La Communauté urbaine est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement desdits prêts.

Le montant total refinancé est de 6 966 456,40 € dont une garantie de 6 390 539,97 €.

Il est précisé que les réservations de logement accordées lors de prêts d'origine sont maintenues ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière pour le remboursement des prêts réaménagés référencés dans le tableau n° 1, ci-après annexé.

Des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacun des tableaux n° 2 à 6, ci-après annexés.

Selon les conditions définies à l'article 3, contractés par Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le montant total refinancé est de 6 966 456,40 €, soit une garantie totale de 6 390 539,97 €.

Article 2 : en conséquence, au cas ou Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisables indexés sur base du taux du Livret A de 1,75 %, les taux d'intérêts actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 4 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 5 : le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et Dynacité et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de Dynacité.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 16 novembre 2010.